



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°092/2022

OBJET : Extension du chantier « zone de déchargement » sur chaussée, mise en place d'une palissade sur trottoir avec publicité et neutralisation de trois de places de stationnement – 5 rue du Général Leclerc – du 21 mars 2022 au 18 août 2023.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°017/2022 du 24 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 6 février 2021 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société ACM sise 4 rue de Léon Appert, 91280 Saint Pierre du Perray, en date du 11 mars 2022, pour l'extension du chantier « zone de déchargement » sur chaussée, la mise en place d'une palissade sur trottoir avec publicité et la neutralisation de 3 places de stationnement,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de sécuriser les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°017/2022 du 24 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Le chantier, à hauteur du 5 rue du Général Leclerc, nécessite une extension pour la zone de déchargement, d'une mise en place d'une palissade sur trottoir avec publicité et de la neutralisation de 3 places de stationnement, du 21 mars 2022 au 18 août 2023.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une déviation piétonne obligatoire sera mise en place par les soins de la société.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour :

- Une emprise de chantier pour la zone de déchargement s'élève à 10€ par mètre linéaire, par jour.
 - o Soit 14 mètres linéaires x 10€ = 140€
 - o Soit 140€ x 516 jours = 72 240€

- Une palissade de chantier avec publicité s'élève à 10€ par mètre linéaire, par mois.
 - o Soit 30 mètres linéaires x 10€ = 300€
 - o Soit 300€ x 17 mois = 5 100€

- La neutralisation du stationnement s'élève à 8€ par jour pour les deux premières places, puis 8€ par jour par place supplémentaire :
 - o Soit 3 places = 16€ x 516 = 8 256€

Ces montants seront à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception des avis de paiement.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 18 mars 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.